Je, soussigné, Konrad Sioui, Grand Chef du Conseil de la Nation huronne-wendat de Wendake, DÉCLARE SOLENNELLEMENT CE QUI SUIT :

1. Je suis membre de la Nation Hurnne-Wendat et le Grand Chef du Conseil de la Nation huronne-wendat depuis 2008. De ce fait, j'ai une connaissance personnelle des renseignements énoncés au présent affidavit, à l'exception des renseignements indiqués être déclarés sur la foi de renseignements tenus pour véridiques, lesquels renseignements je crois être exacts.

2. J'ai également agi à titre de Chef et de Vice-Grand-Chef de la Nation huronne-wendat de 1984 à 1987 et à titre de Chef de l'assemblée des Premiers Nations du Québec et du Labrador de 1985 à 1991.

3. La communauté de la Nation huronne-wendat est située à Wendake, Québec. La Nation huronne-wendat est composée de près de 4000 membres, avec plus de 1500 membres qui résident sur la réserve de Wendake .

4. Depuis des temps immémoriaux, La Nation huronne-wendat a occupé et utilisé un vaste territoire au sud de l'Ontario et au Québec. Le Wendake Sud, territoire ancestral de le Nation en Ontario, inclut la région de Vaughan où TransCanada propose de réaliser son projet.

5. La Nation huronne-wendat est signataire d'un traité avec la Couronne, conclu en 1760. Ce traité a été reconnu par la Cour suprême du Canada dans *R.* c. *Sioui*, *(*1990) 1 R.C.S. 1025. Il protège notamment la liberté de coutumes et de religion.

6. La Nation huronne-wendat possède également des droits ancestraux non-éteints et donc protégés et garantis par le paragraphe 35 (1) de *la loi constitutionelle 1982*. Ces droits inclus, sans s'y limiter, le droit de pratiquer nos rituels culturels et spirituels et le droit d'assurer le respect de nos ancêtres.

7. En Ontario, il y a présentement plus de 800 sites archéologiques hurons-wendat reconnus et identifiés qui ont étés découverts durant le 20^{e} siècle et le 21e siècle. Il s'agit notamment d'anciens villages hurons-wendat, d'ossuaires sacrés composés d'ossements de nos ancêtres et de sites de campements. La Nation huronne-wendat possède le patrimoine archéologique le plus riche, et de loin, dans toute la province de l'Ontario.

8. Le Conseil de la Nation huronne-wendat a adopté le 15 juin 2015 une résolution portant le numéro 6598 concernant la protection des sites archéologiques hurons-wendat en Ontario. «Voir pièce 1 jointe au présent affidavit».

9. Cette résolution décrit les droits ancestraux de la Nation huronne-wendat dans le Wendake Sud et spécifie l'obligation sacrée de la Nation huronne-wendat de protéger son patrimoine culturel et archéologique, notamment les sites d'anciens villages et d' ossuaires. Seule la Nation huronne-wendat peut assumer cette responsabilité.

10. Le Conseil de la Nation huronne-wendat estime qu'il y a au moins 8000 autres sites archéologiques d'origine huronne-wendat dans la sud de l'Ontario qui ont déjà été détruits sans que la Nation huronne-wendat n'en soit informée ni consultée et sans que son consentement n'ait été donné.

11. L'aire du projet inclut 12 sites archéologiques d'origine huronne-wendat reconnus. Ces sites incluent:

    (a) 3 villages,

    (b) 7 campements, et

    (c) 2 longues maisons.

    «Voir pièce 2 jointe au présent affidavit».

12. La nature des sites montrés sur la carte jointe en «pièce 2» a été étudiée et décrite par l'archéologue Ronald Williamson. Je suis informé et je suis d'avis que cette liste décrit précisément la nature des sites.

    «Voir pièce 3 jointe au présent affidavit».

13. Il y a une forte présence de patrimoine archéologique huron-wendat au sein de l'aire du gazoduc proposé par TransCanada. Malgré le fait que des travaux archéologiques ont déjà été effectués pour le projet en question et que d'autres travaux sont prévus dans un avenir rapproché, je crois qu'il existe une grande probabilité de découvertes de nouveaux sites et possiblement d'ossuaires en raison de l'occupation historique intensive de notre Nation dans cette région et de l'ampleur du projet.

14. Selon mon expérience, les lois ontariennes et du Canada concernant les sites archéologiques sont insuffisantes pour protéger adéquatement les sites archéologiques d'origine huronne-wendat. Qui plus est, elle ne permet pas au promoteur et au gouvernement de discuter et de convenir d'accommodements qui tiennent véritablement en compte les préoccupations de la Nation huronne-wendat concernant ses droits ancestraux.

15. À mon avis, pour protéger notre patrimoine d'une façon qui s'accorde avec nos croyances spirituels et nos droits constitutionnels, il est nécessaire que les sociétés et le gouvernement ontarien en fassent davantage que ce qui est requis dans les lois de l'Ontario déjà en place afin qu'ils puissent s'acquitter des obligations constitutionnelles et légales qui leur incombent.

16. De plus, la Loi sur les cimetières LRO 1990 c. c-4 prévoit que le registraire ou bien une municipalité a l'obligation de publier des avis dans un "journal local" et ne prévoit aucunement la nécessité d'aviser la première Nation concerné dès qu'un site est

découvert. Compte tenu que la Nation huronne-wendat est localisée à plus de 800 km du projet, la loi est inadaptée, injuste et discriminatoire à son égard.

17. Afin que puisse s'amorcer un processus de consultation efficace et qui permette de prendre en compte l'ensemble des préoccupations de la Nation huronne-wendat, cette dernière doit être avisée immédiatement lors de la découverte d'un site archéologique, lui permettant ainsi de s'assurer que les précautions et démarches nécessaires seront prises en conformité avec nos pratiques ancestrales.

18. Les ossuaires et tout autre site archéologique d'origine huronne-wendat, sont d'une valeur patrimoniale et spirituelle inestimable pour la Nation. Il est primordial que rien ne soit perturbé sur un site après une découverte et que rien ne soit photographié. Les Lois de la Nation huronne-wendat interdisent de déranger ses sites.

19. Dans notre tradition et notre culture, nous avons un grand respect pour nos ancêtres. Nous continuons à apprendre d'eux, même après leur départ et nous croyons qu'ils continuent à avoir un rôle dans notre société. Nous croyons qu'une partie de l'âmes de nos ancêtres est conservée dans leurs os. Il est de notre responsabilité de s'assurer que nos ancêtres puissent reposer en paix et que leur esprit ne soit pas perturbé de quelque façon que ce soit.

20. Concernant ce projet, la Nation huronne-wendat a envoyé des surveillants pour observer les premiers stades du processus d'évaluation archéologique fait par TransCanada.

21. Enfin, il n'y a eu aucune consultation avec la Nation huronne-wendat concernant ce projet, ni par les gouvernements du Canada et de l'Ontario, ni par l'Office national de l''énergie, ni par TransCanada.

22. Il m'apparaît nécessaire que l'Office nationale de l'énergie déclare dans sa décision que :

    (a) La Nation huronne-wendat a un droit constitutionnel protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* au respect et à la protection des sites archéologies d'origine huronne-wendat; et

    (b) Le projet ne soit pas approuvé avant que les gouvernements du Canada et de l'Ontario aient consulté adéquatement la Nation huronne-wenda afin d'obtenir son consentement et que ses préoccupations aient fait l'objet d'accommodements qui respectent les droits ancestraux et issus de traité de la Nation.

Déclaré solennement devant moi dans la communauté de Wendake dans la province de Québec ce 18, jour d'avril 2016.

Commissaire à l'assermentation

Grand Chef Konrad Sioui